



**Arrêté temporaire n° 2026-838
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

BRUAY LA BUISSIÈRE

ROUTE DEPARTEMENTALES DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU la demande en date du 16/07/2026 émise par Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois Unité Routes et Mobilité demeurant rue de l'Université 62400 BETHUNE représentée par Monsieur Thierry Vanpeperstraete aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,

CONSIDÉRANT QUE sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des travaux courants et répétitifs d'entretien, d'exploitation ou d'interventions dites urgentes (accidents de la circulation ou autres), nécessitent certaines restrictions temporaires de la circulation au droit des chantiers en vue d'assurer la sécurité routière des usagers de la voie ainsi que celle des personnels chargés de l'exécution des travaux, du 17/07/2026 au 31/12/2026,

ARRÊTE

Article 1 :

La réglementation définie par le présent arrêté s'applique aux travaux à caractère courants et répétitifs exécutés par le Département du Pas-de-Calais ou par une entreprise mandatée par ses soins ou pour des interventions urgentes.

Ces travaux concernent :

Le renouvellement ponctuel de la couche de roulement de chaussée, L'entretien courant des chaussées par reprises localisées,

Le renouvellement ou à l'entretien des dispositifs de signalisation ou de sécurité,

L'entretien des dépendances et des ouvrages annexes des routes,

Auscultation, essais et mesures de laboratoire,

Les travaux topographiques,

Les travaux de salage ou de déneigement,

La réalisation des enduits superficiels,

Des travaux réalisés lors d'événements d'origine naturelle ou accidentelle nécessitant des mesures de restriction ou interruption de circulation et lorsque la sécurité des usagers et des biens est menacée.

Article 2 :

Pour les chantiers courants, la durée des travaux ne pourra excéder 5 jours ouvrables pour les chantiers localisés. Elle sera sans limitation de durée pour les chantiers mobiles et jusqu'à nettoyage des chaussées dans le cadre de la réalisation des enduits superficiels.

Article 3 :

Des mesures de restrictions de circulation pourront être imposées au droit de ces chantiers exécutés, soit par les Services Techniques du Département, soit par des entreprises intervenant pour le compte du Département.

Dans ce cadre, la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois sollicitera les services communaux 48 heures avant le début des travaux afin d'obtenir leurs autorisations pour le démarrage du chantier et ceci pour éviter des enchaînements de travaux ou autres événements, non connus des services du Département, pouvant gêner la circulation des usagers.

Ces chantiers ne devront pas entraîner de déviation (conseillée, partielle ou totale) du trafic.

Article 4 :

Les prescriptions suivantes devront être appliquées

ROUTES BIDIRECTIONNELLES

Neutralisation maximum d'1 voie sur 2 pour les chaussées à 2 voies ou 2 voies sur 3 pour les chaussées à 3 voies,

Limitation de la vitesse à 50 km/h, voir 30 km/h en cas de nécessité,
Alternat de circulation sur une section maximum de 500 mètres,
Interdiction de dépasser,
Interdiction de stationner si nécessaire.

ROUTES A CHAUSSEES SEPARÉES

Neutralisation d'une voie,
Basculement de circulation,
Limitation dégressive jusqu'à 50 km/h ou 30 km/h en cas de nécessité,
Interdiction de dépasser.

SUR L'ENSEMBLE DES VOIES

Des interruptions totales de trafic dans le cadre d'une intervention URGENTE pourront être faites par périodes non consécutives n'excédant pas 15 minutes et sous le contrôle exclusif des Forces de l'Ordre.

Article 5 :

La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ».

Elle sera mise en place par les services du Conseil Départemental du Pas de Calais ou par les entreprises titulaires des travaux travaillant pour le compte du Conseil Départemental du Pas de Calais, sous le contrôle du Responsable de secteur.

L'intervenant assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 6 :

Tout chantier dérogeant à l'un des articles ci-dessus fera l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 7 :

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être levée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate et si l'état de la route et ses abords ne mettent pas en jeu la sécurité des usagers.

Article 8 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le Maire, par délégation

DIFFUSION :

- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois Unité Routes et Mobilité

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.